



POLICE MUNICIPALE
PL/BM
APM 23/2696

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DU N°16 AU N°26 RUE DES ERABLES
DU 18 DECEMBRE 2023 AU 12 JANVIER 2024

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, représentée par Monsieur Lucas COUSSY, sise au n°5 rue des Garlus à 17800 PONS, en date du 30 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOBECA (17800 PONS), sera autorisée à effectuer des travaux pour le compte d'ENEDIS (raccordement électrique avec travaux de terrassement), rue des Erables, du n°16 au n°26, sur cinq jours pendant la période du 18 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par panneaux B15/C18, rue des Erables, à hauteur du n°16 au n°26, au droit des travaux, sur cinq jours pendant la période du 18 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, à hauteur du n°16 au n°26 de la rue des Erables, des deux côtés de la voie de circulation, au droit des travaux, sur cinq jours pendant la période du 18 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

- ces espaces de stationnement ainsi réservés seront destinés au stationnement des véhicules et engins de chantier de l'entreprise précitée.

ARTICLE 4 : Les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 6 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 décembre 2023